



CONVENTION DE PRESTATIONS CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales de la convention de prestations de l'association AIRBORNE CENTER sont conclues entre,

D'une part : l'association AIRBORNE CENTER domiciliée au 35 Rue de Rochechouart 75009 PARIS, numéro d'identification R.N.A W662005544, numéro de parution 20120003, représentée par son Président Monsieur Roland LARGILLIERE.

Téléphone : 06 26 15 87 98

E-mail : airbornecenter.france@gmail.com

Site internet : <http://www.airbornecenter.com>

Désigné ci-après "A-CENTER" ou "l'Association",

Et d'autre part :

Nom : -----

Prénom : -----

Adresse : -----

Téléphone : -- / -- / -- / -- / --

E-mail : -----@-----

Désigné ci-après, "l'Adhérent".

ARTICLE 1-0

Les présentes conditions générales de la convention de prestations de A-CENTER régissent l'ensemble des prestations et réservations proposées par A-CENTER.

Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par la présente convention, le règlement intérieur ainsi que les statuts de l'Association, ce à l'exclusion de toute autre condition. Toute réservation ou commande effectuée auprès de A-CENTER implique l'adhésion totale et sans aucune réserve aux présentes conditions générales et, éventuellement, aux conditions particulières ou spécifiques à une ou plusieurs prestations proposées aux adhérents.

ARTICLE 1-1

Les présentes conditions définissent les modalités et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 1-2

Toutes les prestations (Formations ou stage de remise à niveau, saut de démonstration ou commémoratif, meeting aérien...) proposées à l'Adhérent par l'Association ne sont valables que sur les zones exploitées de façon temporaire ou permanente par A-CENTER.

Paraphe : -----

Convention - 05/2026 - 1/7



ARTICLE 1-3

Les activités aériennes proposées par A-CENTER sont soumises à des aléas (climatiques, météorologiques, techniques, physiques...) qui ne permettent pas de garantir le bon déroulement des prestations proposées à l'Adhérent, et peuvent en imposer le report ou l'annulation.

A-CENTER prendra toujours les décisions qui permettent la sécurité de l'Adhérent et le bon déroulement de ses activités, dans un cadre légal et dans des conditions de sécurité optimales.

Dans de telles conditions, aucune réclamation ne sera prise en compte.

ARTICLE 1-4

Les prestations proposées à l'Adhérent sont décrites et présentées avec la plus grande exactitude possible. Toutefois, si des erreurs ou omissions se sont produites dans cette présentation, la responsabilité de A-CENTER ne peut être engagée.

Les illustrations, vidéos, photos... des prestations à l'appui du texte et du discours n'entrent pas dans le champ contractuel.

ARTICLE 1-5

Les prestations proposées à l'Adhérent par A-CENTER ne sont remboursables que dans la stricte limite des conditions de dégressivité suivantes (« J » est à considérer comme étant la date de réalisation de la commande) :

- De la commande à J-30 ► 80% du coût total remboursé
- J-29 à J-20 ► 50% du coût total remboursé
- J-19 à J-14 ► 40% du coût total remboursé
- J-13 à J-8 ► 20% du coût total remboursé
- A partir de J-7 inclus ► **aucun remboursement**

ARTICLE 1-6

Toutes les prestations sont valables un an à partir de la date de réservation.

ARTICLE 1-7

A-CENTER est et reste propriétaire de l'intégralité des images (photographies, vidéos, illustrations...) et de l'exploitation qui pourra en être faite, qu'elle soit commerciale ou non. Si l'Adhérent ne souhaite pas être visible sur ces images, il devra se signaler auprès de l'Association afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires.

ARTICLE 1-8

Les prix sont présentés en Euros (€) et s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 1-9

Les prix sont révisés périodiquement en fonction, notamment, de la variation des coûts du carburant, des taxes d'atterrissage et de toute autre charge variable.

ARTICLE 2-0

A-CENTER ne peut être tenue pour responsable en cas de changement de tarif entre le moment de la commande de la prestation et la date à laquelle elle sera réalisée (cf. article 1-9).

ARTICLE 2-1

La réalisation de la prestation commandée (dans le cadre décrit par les articles 1-2/3/4) vaut acceptation des prix et descriptions des prestations proposées. Aucune réclamation ne sera prise en compte.

ARTICLE 2-2

Toute prestation commandée (dans le cadre décrit par les articles 1-2/3/4/5) vaut acceptation des prix et descriptions des prestations proposées. Aucune réclamation ne sera prise en compte.



ARTICLE 2-3

Tous les frais supplémentaires (frais postaux, déplacements, impressions...) à une gestion normale de dossier (retard de l'Adhérent, non-respect des procédures...) seront intégralement à la charge de l'Adhérent qui en est à l'origine.

ARTICLE 2-4

Les règlements se font prioritairement par le site Internet de l'Association que ce soit pour une adhésion, l'inscription à une formation ou événement, ou la boutique.

Les virements doivent être effectués sur le compte bancaire ci-dessous, avec nom et références de l'émetteur :

CRÉDIT AGRICOLE PARIS MARTYRS :

- IBAN : FR76 1820 6004 3665 1273 6071 085
- BIC : AGRIFRPP882

ARTICLE 2-5

Les prestations sont payées à la commande et au plus tard trente jours (30) avant la date de leur réalisation.

Passé ce délai, des frais de dossier supplémentaires pouvant se monter à 20 % du montant total de la prestation commandée, pourront être réclamés.

ARTICLE 2-6

Le non-paiement total ou partiel de la commande avant sa réalisation entraînera l'annulation de la prestation, sans remboursement possible.

ARTICLE 2-7

Les arrhes ne sont pas remboursables.

ARTICLE 2-8

L'Adhérent doit respecter la procédure de commande.

Après avoir fait son choix et vérifié les spécificités de la prestation, l'Adhérent effectue son règlement prioritairement sur le site Internet de l'Association.

ARTICLE 2-9

A-CENTER se réserve le droit d'annuler une prestation pour cause de mauvaises conditions météorologiques, pour des raisons de sécurité jugées insuffisantes ou tout autre cas de force majeure indépendante de sa volonté.

Cette annulation peut avoir lieu juste avant le décollage voire même pendant le vol.

Dans ce cas, A-CENTER ne sera pas redevable des frais de déplacement ou d'hébergement engagés par l'Adhérent pour se rendre sur le lieu de réalisation de la prestation.

Par ailleurs, le règlement de la prestation sera remboursé à l'Adhérent après soustraction des frais engagés par l'Association et qu'elle a déjà réglé à ses fournisseurs et/ou prestataires.

ARTICLE 3-0

Dans le cas où l'Adhérent refuse de réaliser une prestation (ex : refus de saut ou d'embarquement dans un aéronef), la prestation est considérée comme réalisée et l'intégralité de son prix reste due.

Aucune réclamation ne sera prise en compte.

Il en est de même dans le cas d'un Adhérent qui ne se présente pas au RDV (jour et heure) fixé pour la réalisation d'une prestation. Même chose s'il se présente en retard.

ARTICLE 3-1

L'accès à l'avion lors de la formation Jumpschool est soumise à la validation des évaluations écrites et pratiques (posture d'atterrissage, passage au harnais, restitution des acquis...). Le Bureau et les instructeurs invalideront tout candidat ne parvenant pas à valider ces tests. Aucun remboursement ne sera effectué, mais le candidat pourra retenter sa chance à la session Jumpschool suivante, sans devoir repayer le coût de la formation.

Paraphe : _ _ _ _

Convention - 05/2026 - 3/7



ARTICLE 3-2

En cas de force majeure et à minima sept (7) jours avant la réalisation d'une prestation, l'Adhérent peut demander à reporter les sommes déjà engagées sur une autre prestation de même type se tenant ultérieurement.

Afin de couvrir tout ou partie des frais engagés par A-CENTER, 20% du coût total de la prestation payée par l'Adhérent sera déduit du montant ainsi reporté.

La notion de force majeure est par ailleurs à justifier par l'Adhérent : certificat médical, arrêt de travail, preuve d'accident...

En l'absence de justification, la prestation sera considérée comme réalisée et aucun remboursement ni report ne seront accordés.

ARTICLE 3-3

En cas d'abandon de l'Adhérent en cours de réalisation d'une prestation, il ne sera effectué aucun remboursement, sauf pour raisons médicales confirmées par un médecin. Dans ce cas, le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre de sauts effectués et seront retenus les frais fixes (licence, carte centre, frais administratifs, matériel fourni...).

ARTICLE 3-4

Pour les raisons citées dans l'article 1-3, A-CENTER ne peut garantir la réalisation d'une prestation sur un horaire fixe, ferme et définitif. L'horaire de rassemblement ainsi communiqué est à titre indicatif. Malgré cela, l'Adhérent se doit de respecter cet horaire et de prévoir le temps nécessaire pour réaliser la prestation dans les meilleures conditions possibles. Si l'Adhérent ne s'organise pas en conséquence, la prestation sera considérée comme pleinement réalisée, sans remboursement possible.

ARTICLE 3-5

La réalisation d'une prestation dépend étroitement des conditions météorologiques, des aéronefs et du matériel utilisé, le tout dans un souci de sécurité.

Les moniteurs, largueurs, pilotes, responsables de para club ou d'aérodrome, membres du Bureau de l'Association ou toute autre autorité en charge de la bonne réalisation d'une prestation, peuvent à tout moment décider de son report, de son annulation, de la révision des conditions de parachutage... en cas de problèmes météorologiques, techniques, sanitaires... influant sur la sécurité.

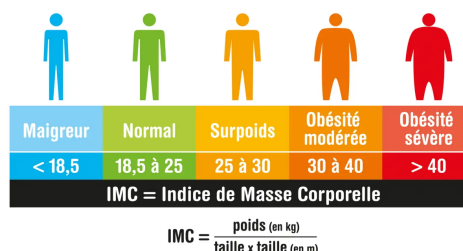
ARTICLE 3-6

L'âge minimum pour participer à la formation Jumpschool est de 17 ans révolus (avec accord parental écrit). L'âge maximal est de 60 ans. L'Adhérent déjà breveté et disposant des prérequis (certificat médical valide, pratique régulière du saut et assuré) n'est pas concerné par cette limite d'âge.

ARTICLE 3-7

Pour des raisons de sécurité et de respect des spécificités techniques fournies par le fabricant des parachutes utilisés par A-CENTER, **le poids de l'Adhérent sautant devra être de 90 kg (en tenue de saut) maximum le jour du saut.** En cas de dépassement excessif de ce poids, les responsables de la prestation se réservent le droit de ne pas autoriser l'Adhérent à sauter. Sera également pris en considération l'IMC (Indice de Masse Corporelle) de l'Adhérent par les responsables de la prestation afin de motiver l'accès au saut.

Ci-contre le calcul d'IMC, à titre informatif :



Dans l'hypothèse d'une dissimulation manifeste et délibérée du poids, la prestation sera considérée réalisée et son paiement intégral sera exigé, sans aucune réclamation possible.

Paraphe : _ _ _ _



ARTICLE 3-8

Les critères d'âge, taille, poids (IMC) et motivation de l'Adhérent sont pris en compte par les moniteurs, largueurs, pilotes, responsables de para club ou d'aérodrome, membres du Bureau A-CENTER ou toute autre autorité en charge de la bonne réalisation d'une prestation. Ils se réservent le droit d'accepter ou de refuser l'Adhérent qu'ils jugent inapte à sauter en parachute. Dans ce cas, le montant versé lors de l'inscription sera remboursé après soustraction des frais engagés par l'Association.

ARTICLE 3-9

L'Adhérent sautant doit être en bonne santé physique et mentale et ne pas être atteint d'une affection ou maladie contre-indiquant la pratique du parachutisme ; Ne pas avoir eu d'accident récemment, ne pas suivre de traitement médical pouvant altérer son mental et son physique, ne pas souffrir de problèmes aux membres inférieurs, à la colonne vertébrale, cardiaque, O.R.L., de pertes de connaissance, d'épilepsie... et ne pas être enceinte.

L'Adhérent est tenu de présenter régulièrement un certificat médical d'aptitude à la pratique du parachutisme (délivré par un Médecin) et d'informer A-CENTER de spécificités telles que le port de lentilles de contact, lunettes, prothèses... ou toute autre caractéristique pouvant avoir un impact sur la pratique du parachutisme et la sécurité de l'Adhérent. En cas d'évolution de l'état de santé entre l'adhésion et la participation à une prestation, l'Adhérent est tenu d'en informer l'Association et de repasser une visite médicale avec certificat d'aptitude.

A-CENTER se réserve le droit d'interdire de saut tout Adhérent ayant dissimulé une caractéristique (physique, physiologique, psychologique ou psychique) pouvant engager sa sécurité et/ou celle des autres. Il en est de même si l'Association décèle une telle caractéristique chez un Adhérent au cours d'une prestation.

Dans l'un ou l'autre de ces cas de figure, aucune réclamation ne sera prise en compte et l'Adhérent devra se présenter avec un nouveau certificat d'aptitude à la pratique du parachutisme.

ARTICLE 4-0

Il est fortement recommandé à l'Adhérent de ne pas effectuer de plongée sous-marine dans les 48 (quarante-huit) heures précédant la réalisation d'un saut en parachute.

ARTICLE 4-1

Tout adhérent ayant consommé des substances pouvant dégrader ses capacités physiques, psychotechniques, psychiques et psychologiques (alcool, drogues, médicaments...) se verra refuser l'accès à la prestation, sans réclamation ni remboursement possible.

ARTICLE 4-2

L'Adhérent devra porter une tenue adaptée pour le saut. Celle-ci doit respecter les critères suivants :

- Tenue officielle de l'Association (se reporter au Règlement Intérieur A-CENTER) :
 - Casquette A-CENTER
 - Combinaison ou ensemble veste/pantalon en tissu HBT de couleur vert kaki sans camouflage
 - Bottes de saut en cuir US, type Corcoran ou botte de saut sans laçage par crochets
 - Casque lourd modèle USM2/USM1-C ou casque de saut louable auprès de l'Association (nécessaire pour le saut)
- Tenue de saut en dotation dans les armées (**militaires français et étrangers actifs uniquement**)
 - Uniforme de dotation agréé pour le saut
 - Chaussures en dotation agréé pour le saut
 - Casque de saut agréé

Le port d'uniformes et de décorations sont strictement interdits.



- Tenue de reconstitution historique : Dans le cadre d'un saut commémoratif, A-CENTER peut autoriser le port de tenues dites "de reconstitution". Ces dernières devront refléter le caractère fondé et historique de leur époque afin de préserver la solennité de l'évènement. Les tenues historiques allemandes sont interdites, peu importe l'évènement.

Le port de grades sera toléré dans ce contexte mais ne représentera ni une quelconque autorité ni responsabilité par son porteur au sein d'A-CENTER ou auprès de tiers.

La combinaison HBT est fournie à tout Adhérent participant à la formation Jumpschool. Si pour raison de stock, A-CENTER ne peut fournir à l'Adhérent cet article, il lui est conseillé de prévoir une tenue dont la couleur et la coupe rappelle celle de la tenue officielle, le temps que l'Association lui fournisse.

Le port de béret ou bonnet de police (= calot) sera toléré par A-CENTER dans les seules conditions suivantes: Cérémonie de remise des brevets (pour les Adhérents pouvant le justifier et selon directives du moment)

- Si leur port représente une cohérence avec le port d'une tenue de reconstitution historique, uniquement lors de sauts commémoratifs ou de démonstration, une fois au sol.

Globalement, le port de tout uniforme, insignes/décorations ou attributs pouvant laisser croire que l'Adhérent est en activité au sein d'une force militaire ou de l'ordre (nationale ou étrangère) existante est proscrit.

L'Adhérent surpris pour port usurpé/non justifié se verra exclu séance tenante de la prestation en cours, de l'Association et fera l'objet d'une déclaration de plainte pour port illégal d'uniforme, décoration ou grade.

ARTICLE 4-3

L'Adhérent est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur affichées dans les aérodromes, para clubs, et structures l'accueillant lui et l'Association, écrites dans le règlement intérieur de l'Association ou pratiquées par les aéronefs utilisés pour les prestations.

Dans le cas contraire, l'Adhérent contrevenant sera exclu de la prestation. Cette dernière sera considérée comme réalisée et son paiement intégral sera exigé, sans aucune réclamation possible.

ARTICLE 4-4

Toute réclamation de l'Adhérent visant la commande d'une prestation non réalisable par A-CENTER sera considérée comme non fondée. A-CENTER s'engage à prévenir par courrier électronique ou par téléphone tout Adhérent qui aurait passé commande d'une prestation irréalisable.

ARTICLE 4-5

Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'Association (35 Rue de Rochechouart 75009 PARIS) dans un délai maximum de sept (7) jours après réalisation de la prestation concernée.

La réclamation devra être motivée et étayée d'éléments de preuve tangibles et vérifiables. Passé ce délai et sans motivation, la réclamation sera considérée comme caduque et classée sans suite.

ARTICLE 4-6

Chaque partie pourra engager toute procédure utile, compétence expresse étant attribuée aux juridictions de la ville de PARIS.

La présente convention de prestations de l'association A-CENTER comprend un total de sept (7) pages et trente-sept (37) articles, numérotés de 1-0 à 4-6.

Paraphe : _ _ _ _ _

Convention - 05/2026 - 6/7



ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

Le texte suivant est à reproduire ci-dessous et à la main, sans modifications ni ratures, en précisant vos nom et prénom :

« Après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précisant la nature et l'étendue des obligations que je contracte avec l'association A - CENTER, je soussigné *nom + prénom*, déclare :

- Avoir reçu, lu et compris les statuts de l'association A - CENTER, et en accepter sans conditions l'intégralité des articles
- Avoir reçu, lu et compris le règlement intérieur de l'association A - CENTER, et en accepter sans condition l'intégralité des articles.
- Avoir lu et compris la présente convention de prestations, et en accepter sans condition l'intégralité des articles. »

Fait à _____, Le ____ / ____ /20__

Signature de l'adhérent
« lu et approuvé »

Pour l'association AIRBORNE CENTER
le Président, Roland LARGILLIERE

Paraphe : _____